

ARRET RCCB 345 DU 07/07/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 05 mai 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance de siège du député Grégoire NTIMPIRANGEZA laquelle requête fut reçue au greffe de la Cour en date du 05 mai 2017 et enrôlée sous le RCCB 345;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 03 juillet 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 04 juillet 2017 et demande à la Cour de constater la vacance de siège du Député Grégoire NTIMPIRANGEZA et, comme le prescrit le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en son article 1, la requête étant écrite et motivée et qu'elle est aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman », la Cour de Céans en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique »;

Considérant qu'au travers les dispositions de

l'article 113 al 1 de la loi n°1/22 du 1/20 du 03 juin portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre portant code électoral, en cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente, la Cour Constitutionnelle doit constater, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la vacance du siège de député avant de procéder à son remplacement;

Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et que pour le cas d'espèce, la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau;

La Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 al. 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance de siège du député Grégoire NTIMPIRANGEZA, est également légal conformément à l'article 113 al. 1 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant code électoral;

La requête est par conséquent recevable;

Considérant que l'extrait d'acte de décès établi par l'Officier de l'Etat Civil en date du 09 juin 2017 atteste que le nommé Grégoire NTIMPIRANGEZA, député de nationalité burundaise élu dans la circonscription de Gitega, est décédé le 14 mai 2017;

Considérant que le décès est une cause de cessation de mandat de député aux termes de l'article 156 de la Constitution ci-haut cité et l'article 113 al. 1 du code électoral qui dispose: « En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée. »;

Considérant qu'ainsi, le mandat du député Grégoire NTIMPIRANGEZA a pris fin par son décès survenu en date du 14 mai 2017 tel que l'atteste l'extrait d'acte de décès délivré par l'Officier d'Etat Civil le 09 juin 2017;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que le siège du député Grégoire NTIMPIRANGEZA est vacant.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 07 juillet 2017:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 344 DU 07/07/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 05 juillet 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance de siège du Député Audace NIYONZIMA laquelle requête fût enregistrée à son greffe le même jour et enrôlée sous le numéro RCCB 344;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 03 juillet 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 04 juillet 2017 pour constater la vacance du siège du Député Audace NIYONZIMA et, comme le prescrit le Règlement Intérieur de la Cour en son article 1, la requête étant écrite et motivée et que la saisine est conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart

des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman», la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique.»;

Considérant qu'au travers les dispositions de l'article 113 alinéa 1 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, en cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente, la Cour Constitutionnelle doit constater, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la vacance du siège de député avant de procéder à son remplacement;

Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en l'espèce, la requête vient du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau, la Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 alinéa 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance du siège du Député Audace NIYONZIMA, est aussi légal conformément à l'article 113 alinéa 1 de la loi N°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, la requête est par conséquent recevable;